

LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE EN TANT QUE VALEUR SUPRÊME DE L'ORDRE JURIDIQUE ESPAGNOL ET EN TANT QUE SOURCE DE TOUS LES DROITS

Prof. dr. FRANCISCO FERNÁNDEZ SEGADO
Universidad Complutense – Madrid
Docteur honoris causa de l'Université de Messine (Italie)

1.- La dignité de la personne en tant que valeur juridique fondamentale du constitutionnalisme de la deuxième après-guerre

L'une des principales caractéristiques du constitutionnalisme de la deuxième après-guerre est l'élévation de la dignité de la personne à la catégorie de noyau axiologique constitutionnel, et pour la même raison, à celle de la valeur juridique suprême de l'ensemble de l'ordre juridique, et cela à caractère pratiquement généralisé et dans des domaines socioculturels bien différents, comme le montrent les exemples que nous indiquons par la suite. Cela a une explication facile à comprendre. Les horreurs de la Deuxième Guerre mondiale allaient avoir un tel impact sur l'ensemble de l'humanité que partout allait se généraliser un sentiment de rejet, d'abord, et de rectification radicale, ensuite, sentiment qui devait conduire dans un sens qui, à notre avis, synthétise très clairement le premier paragraphe du Préambule de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, dans lequel on peut lire ceci: « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »

A partir de cette réflexion, l'art. 1 de cette même Déclaration proclamera que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Cette détermination rappelle de très près, comme tout le monde le sait, le premier sous-alinéa de l'art. 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 (« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ») et, si nous suivons Jellinek¹, aussi à son modèle des *Bills of Rights* des Etats de l'Union nord-américaine².

La caractéristique énoncée précédemment figure, comme nous venons de le dire, dans des constitutions de sphères culturelles très différenciées. Ainsi, la Constitution du Japon de 1946 proclame, dans son art. 13, que: « Toute personne aura le respect qu'elle mérite en tant que telle », pour ajouter aussitôt que: « Le droit à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur sera, dans la mesure où ce droit ne s'oppose pas au bien-être général, la considération suprême de la législation et autres questions de Gouvernement ». A leur tour, les droits fondamentaux sont conférés aux membres de la société et de futures générations en qualité de droits éternels et inviolables. Et bien qu'il ait été affirmé³ que le Préambule et la déclaration de droits de la Constitution japonaise reflètent mieux les traditions et les idéaux de la République nord-américaine que ceux du Japon, sur la base du dirigisme exercé sur les constituants japonais par les Etats-Unis, il n'y a absolument rien qui empêche de cesser d'apprécier cette sensibilité humaniste.

¹ Georg Jellinek: *La Declaración de los Derechos del hombre y del ciudadano* (La Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen), chez G. Jellinek, E. Boutmy, E. Doumergue et A. Posada: *Orígenes de la Declaración de Derechos del hombre y del ciudadano* (Origines de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen), édition de Jesús G. Amuchastegui, Editora Nacional, Madrid, 1984, p. 57 suiv.; en particulier, p. 72-76.

² Rappelons, par exemple, qu'en vertu du point I de la Déclaration des Droits contenue dans la Constitution de Massachusetts, du 2 mars 1780: « All men are born free and equal, and have certain natural, essential and alienable rights ».

³ Ivo D. Duchacek: *Derechos y libertades en el mundo actual* (Droits et libertés dans le monde actuel), Instituto de Estudios Políticos, Madrid, 1976, p. 39.

Dans un contexte social, culturel et même religieux si différent comme c'est le cas de la République islamique de l'Iran, cette sensibilité est également appréciée. Sa Constitution de 1979, après avoir proclamé dans son art. 2 que la République islamique est un système établi sur la base du respect des valeurs suprêmes de l'homme, stipule que: « la personne, la vie, les biens, les droits, la dignité, le foyer et le travail des personnes sont inviolables. »

En Amérique latine également, nous pouvons constater ce sens humaniste. Rappelons comment dans la Constitution du Pérou de 1979, dérogée par celle en vigueur de 1993, les constituants proclamaient leur croyance en la primauté de la personne humaine et en le fait que tous les hommes, égaux en dignité, ont des droits de validité universelle, antérieurs et supérieurs à l'Etat. Et la Constitution actuelle du Guatemala de 1985 proclame dans son art. 4 que tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et droits, pour ajouter peu après qu'aucune personne ne peut être soumise ni à la servitude ni à une autre condition qui discréditerait ou amoindrirait sa dignité.

Cette sensibilité envers l'être humain a eu un fort impact sur le constitutionnalisme occidental européen, qui a fini par consacrer la dignité de tout être humain en tant que valeur matérielle centrale de la Norme fondamentale, en en dérivant une très large reconnaissance des droits de la personne et une multiplicité de mécanismes de garantie.

C'est le cas de la Constitution italienne, dont l'art. 2 proclame que: « La Repubblica riconosce e garantisce i diritti inviolabili dell' uomo, sia come singolo, sia nelle formazioni sociali ove si svolge la sua personalità, e richiede l'adempimento dei doveri inderogabili di solidarietà politica, economica e sociale », et ainsi le constituant énonce, sans équivoque, comme allait l'indiquer Mortati⁴, deux conditions irrenonçables de la forme démocratique d'Etat: le principe personnaliste et le principe égalitaire. Ainsi, les droits inviolables de l'homme ne peuvent être conçus comme la résultante d'une autolimitation de l'Etat républicain, mais, comme le soutient Paladin⁵, ils représentent « un dato congenito dell'ordinamento statale vigente » ; il s'agit précisément de cette décision qui sépare le nouvel Etat de l'après-guerre de l'Etat totalitaire créé par le fascisme. Au surplus, il n'est guère de trop de rappeler que la vigueur effective des droits de l'homme, considéré soit individuellement soit comme faisant partie intégrante des formations sociales dans lesquelles est développée sa personnalité, exige que des devoirs de solidarité soient remplis; entre la vigueur des droits et l'accomplissement des devoirs s'établit une corrélation étroite, raison pour laquelle à l'« inviolabilité » des droits correspond l'« inderogabilité » des devoirs. Et bien que la Constitution ne se réfère pas explicitement à la dignité de la personne, il faut la considérer comme reconnue dans la mesure où les droits inviolables de l'homme sont inhérents à cette dignité et, par conséquent, reposent sur elle.

La Constitution italienne va même au-delà dans son but ultime de parvenir au plein développement de la personnalité humaine, objectif avec lequel on essaie une certaine concrétisation individualisée à la reconnaissance de ces droits inviolables. Et c'est dans ce sens qu'il faut situer ce que l'on connaît sous le nom de *clause Lelio Basso* du paragraphe 2 de l'art. 3, selon lequel: « E compito della Repubblica rimuovere gli ostacoli di ordine economico e sociale, che, limitando di fatto la libertà e l'eguaglianza dei cittadini impediscono il pieno sviluppo della persona umana... » Une clause telle que celle qui a été transcrite vient démentir, comme l'a déjà soutenu le propre député italien à qui est attribuée sa paternité, Lelio Basso, toutes ces affirmations constitutionnelles qui considèrent réalisé ce qui est encore en instance d'être réalisé (la démocratie, l'égalité, ... etc.). C'est pourquoi le précepte assume une virtualité juridique qui dépasse celle qui est propre à un simple mandat au législateur, et se transforme ainsi en une norme destinée à dépasser cette flagrante contradiction constitutionnelle moyennant la

⁴ Costantino Mortati, dans son «Commentaire à l'article 1 de la Constitution italienne», chez Giuseppe Branca, *Commentario della Costituzione*, tome I (*Principi fondamentali*), Nicola Zanichelli Editore- Soc. Ed. del Foro Italiano, Bologna,-Roma, 1975, p. 1 et suiv.; en particulier p. 6-7.

⁵ Livio Paladin: *Diritto Costituzionale*, CEDAM, Padova, 1991, p. 562-563

transformation de la propre structure constitutionnelle dans un sens matériel⁶. Les potentiels effets transformateurs de la clause en question demeurent parfaitement condensés dans un bien connu commentaire de Calamandrei, pour qui: « per compensare le forze di sinistra della rivoluzione mancata, le forze di destra non si opposerò ad accogliere nella costituzione una rivoluzione promessa »⁷.

La Loi fondamentale de Bonn de 1949 va faire des pas très importants dans le même sens. Sa norme même d'ouverture (art. 1.1) proclame solennellement: « La dignité de l'homme est intangible et constitue le devoir de toutes les autorités de l'Etat de la respecter et protéger », pour ajouter, dans l'alinéa suivant, l'article même (art. 1.2): « Conformément à cela, le peuple allemand reconnaît les inviolables droits inaliénables de l'homme comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. » Comme l'a reconnu le Tribunal constitutionnel fédéral, cet article figure parmi les principes de base de la Constitution qui dominent tous les préceptes de la Loi fondamentale⁸. Et à un autre moment⁹, ce même Tribunal a admis que la dignité est la valeur juridique suprême au sein de l'ordre juridique constitutionnel.

La plus grande problématique que devait susciter cette élévation de la dignité de l'être humain à la catégorie de noyau axiologique central de l'ordre juridique constitutionnel consistait précisément à définir ce qu'il fallait entendre par « dignité de l'homme ». Peut-être l'une des définitions les plus citées est-elle celle de von Wintrich¹⁰, pour qui la dignité de l'homme consiste en ce que « l'homme, en tant que creature éthico-spirituelle, peut par sa propre nature, consciemment et librement, s'autodéterminer, se former et agir sur le monde qui l'entoure ». Les difficultés d'une définition du concept de dignité sont documentées dans le point que la doctrine juridico-constitutionnelle n'est pas encore parvenue à une définition satisfaisante, les essais de définition demeurant attrapés dans des formulations à caractère général (« contenu de la personnalité », « noyau de la personnalité humaine »...)¹¹.

En dépit des difficultés précédemment énoncées, Stein¹², se référant au sens étymologique du terme, a essayé un rapprochement du concept que nous croyons utile. *Dignité* (*Würde*) est un abstrait de l'adjectif *valeur* (*wert*) et signifie, originellement, la matérialisation d'une valeur. Selon cela, la référence de l'art. 1.1, devrait être entendue dans le sens que la qualité de l'homme, en tant que valeur, est intangible. Mais comme cette valeur pourrait être déplacée par d'autres valeurs, Stein considère que pour éviter cette possibilité, le sens de l'art. 1.1 doit être que l'homme est la valeur suprême, thèse qui concorde avec celle indiquée, comme nous l'avons vu auparavant, par le Tribunal constitutionnel.

Au surplus, l'interprétation précédente s'harmonise parfaitement avec la formulation constitutionnelle de l'art. 1.2 de la *Bönnner Grundgesetz*. En effet, dans la mesure où l'homme est la valeur suprême, la référence axiologique centrale de tout l'ordre juridique constitutionnel, le peuple allemand reconnaît les droits inviolables et inaliénables de l'homme, en les élevant à la catégorie de base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. Et de là, à son tour, dérive (art. 1.3) le principe d'efficacité immédiate des droits fondamentaux: « Les droits

⁶ Umberto Romagnoli: *Il principio d'uguaglianza sostanziale*, dans le collectif édité par Giuseppe Branca, *Commentario della Costituzione*, op. cit., vol. 1, p. 162 et suiv. ; en particulier p. 166.

⁷ Piero Calamandrei: *Introduzione storica sulla Costituente*, chez Piero Calamandrei et A. Levi (dirs.): *Commentario sistematico alla Costituzione Italiana*, Firenze, 1960, vol. 1, p. CXXXV.

⁸ BVerfGE, 6, 32 et suiv. ; en particulier p.36.

⁹ BVerfGE, 45, 187 et suiv. ; en particulier p.227.

¹⁰ Von Wintrich: *Zur Problematik der Grundrechte*, 1957, p. 15. Cit. par Ekkehart Stein: *Lehrbuch des Staatsrechts*, Tübingen, 1968. Traduction espagnole de F. Sainz Moreno, sous le titre *Derecho Político* (Droit politique), Aguilar, Madrid, 1973, p. 236.

¹¹ Ingo von Münch : *La dignidad del hombre en el Derecho constitucional* (La dignité de l'homme dans le Droit constitutionnel), dans *Revista Española de Derecho Constitucional*, n° 5, mai-août 1982, p. 9 et suiv. ; en particulier p. 19.

¹² Ekkehart Stein: *Derecho Político* (Droit politique), op. cit., p. 237.

fondamentaux qui sont énoncés ci-après lient au Pouvoir législatif, au Pouvoir exécutif et aux Tribunaux à titre de droit directement applicable ».

Les droits fondamentaux sont inhérents à la dignité de l'être humain et, pour la même raison, se basent sur elle et, en même temps, opèrent comme le fondement ultime de toute communauté humaine, car sans sa reconnaissance demeurerait transgressée cette valeur suprême de la dignité de la personne où toute communauté humaine civilisée doit trouver son soutien.

De même, comme nous venons de l'indiquer, la dignité de la personne peut bien être entendue comme consistant ou, tout au moins, impliquant inévitablement la libre autodétermination de toute personne pour agir dans le monde qui l'entoure. Et en parfaite harmonie avec cette exigence, l'art. 2.1 de la Loi fondamentale de Bonn reconnaît le droit de chaque personne au libre développement de sa personnalité, dans la mesure où les droits d'autrui ne sont pas enfreints et où il n'est pas porté atteinte à l'ordre constitutionnel ou à la loi morale.

Et si nous nous référons enfin à la Constitution de la République portugaise de 1976, son art. 1 commence en affirmant que « Portugal é uma República soberana, baseada na dignidade da pessoa humana... », ce qui a mené Miranda¹³ à considérer que la Constitution confère une unité de sens, de valeur et de concordance pratique au système des droits fondamentaux, qui à son tour repose sur la dignité de la personne humaine, c'est-à-dire, sur une conception qui fait de la personne le fondement et le but de la société et de l'Etat.

2.- La proclamation constitutionnelle de la dignité de la personne dans l'art. 10.1 de la Constitution espagnole de 1978.

A) Genèse du précepte.

L'art. 10, norme d'ouverture du premier Titre de la Constitution, proclame dans son alinéa 1 que: « La dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre développement de la personnalité, le respect de la loi et des droits des autres sont le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale ».

Face à l'omission de tout ordre matériel de valeurs qu'inspirerait l'ordre juridique dans le régime franquiste, la Loi pour la Réforme politique, du 4 janvier 1977, introduisait un changement radical de perspective dans ce point, en déterminant dans le deuxième alinéa de son art. 1.1: « Les droits fondamentaux de la personne sont inviolables et lient à tous les organes de l'Etat », prévision qui pourrait être considérée comme le précédent le plus immédiat de l'art. 10.1 de notre Norme suprême. Et c'est de la nécessité, du caractère non redondant et de la transcendance politique du précepte en question, que se ferait l'écho la doctrine¹⁴, qui mettrait également en relief qu'une norme de cette nature implique, avant tout, un correctif au volontarisme juridique et l'hégémonie omnimode de la loi, ainsi qu'une reconnaissance que le pouvoir, dans ses origines et dans son exercice, est inséparable de l'idée de limite, et la limite, dans sa base essentielle, repose sur les droits fondamentaux désignant comme centre de protection la personne¹⁵.

En définitive, le précepte mentionné de la Loi pour la Réforme politique venait impliquer un frein radical face à tout volontarisme juridique, une faillite des bases mêmes du positivisme juridique, un refus de toute couverture formellement démocratique face au procédé arbitraire d'une majorité opposée aux valeurs les plus élémentaires inhérentes à la personne humaine, et une réaffirmation selon laquelle la personne n'est pas un simple reflet de l'ordre juridique, mais a, bien au contraire, une existence préalable, et bien qu'il soit évident que l'ordre juridique devra

¹³ Jorge Miranda: *Manual de Direito Constitucional*, tome IV (*Direitos fundamentais*), 2^e éd., Coimbra Editora, Limitada, Coimbra, 1993, p. 166.

¹⁴ Francisco González Navarro: *La nueva Ley Fundamental para la Reforma Política* (La nouvelle Loi fondamentale pour la Réforme politique), Secrétariat général technique, Présidence du Gouvernement, Colección Informe, n° 14, Madrid, 1977, p. 110.

¹⁵ Antonio Hernández Gil: *El cambio político español y la Constitución* (Le changement politique espagnol et la Constitution), Planeta, Madrid, 1982, p. 148.

doter la personne de signification, il n'en reste pas moins que dans aucun cas il ne pourra ignorer cette préexistence qui se manifesterait dans le fait que c'est de la personne qu'émanent des droits inviolables qui doivent être considérés comme y étant inhérents.

A partir du précédent antérieur, la *Ponencia constitucional* (le Rapport constitutionnel) incorporait à l'Avant-projet de Constitution une norme, l'article 13, selon lequel: « La dignité, les droits inviolables de la personne humaine et le libre développement de la personnalité, sont le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale, au sein du respect de la loi et des droits des autres ».¹⁶

En tout seraient présentés huit amendements au texte antérieur. Et seul un d'entre eux, le numéro 63, de M. Fernández de la Mora, postulerait sa suppression sur la base de la considération que le précepte en question n'établissait aucun droit et contiendrait une définition sur une matière non constitutionnelle. Il est bien vrai qu'un autre amendement, le numéro 2, de M. Carro Martínez, défendait l'élimination de certains des contenus à plus grande transcendance du précepte¹⁷. Aucun d'entre eux ne serait accepté par les Rapporteurs, du fait d'entendre que les principes reconnus « sont la base pour le développement des libertés publiques dans les articles suivants ».¹⁸ Les Rapporteurs n'accepteraient pas non plus, à la majorité, la suppression de l'expression « paix sociale », sollicitée par certains des amendements restants. Néanmoins, les Rapporteurs, à la majorité, procédaient à donner une nouvelle rédaction à l'article, en ordonnant d'une manière plus précise sur le plan technique les concepts qui y sont contenus, en situant en outre le précepte comme norme d'introduction du Titre I de la Constitution, relatif aux droits et aux devoirs fondamentaux. Cette nouvelle rédaction serait finalement définitive, car le précepte en question ne subirait plus aucune modification tout au long de l'*iter* constituant.

B) Dignité de la personne et ordre valoratif

I. Une lecture attentive du texte de l'art. 10.1 nous révèle que la dignité de la personne est le premier principe où sont contenues, tout comme dans sa semence, les autres affirmations. Comme le rappelle Sánchez Agesta¹⁹, les droits inviolables de la personne, dans la mesure où ils sont inhérents à sa dignité, reposent sur elle. A son tour, le libre développement de la personnalité donne un caractère concret, individualisé, à cette floraison de droits émanant de la dignité personnelle. Et enfin, le respect des droits des autres n'est que la résultante obligée de l'affirmation primitive, c'est-à-dire que la dignité est le patrimoine commun de tous et de chacun des êtres humains, sans aucune exception. Et quant au respect de la loi, il faut l'entendre dans le sens que la loi est la norme qui régleme la coexistence pacifique – sans laquelle il n'y aurait aucun sens de parler de paix sociale – de ces êtres humains qui, en exerçant les droits inviolables qui lui sont inhérents, développent librement leur personnalité.

Le précepte implique la consécration de la personne et de sa dignité non seulement comme le fondement de la totalité de l'ordre politique, mais, et précisément pour cela même, également comme le principe recteur suprême de l'ordre juridique. On condense ici, en clef principale, dira Parejo²⁰, la philosophie, les critères axiologiques auxquels répond entièrement et qui soutiennent l'ordre dogmatique constitutionnel.

La valeur ultime, le principe nucléaire, est, comme cela a déjà été dit, la dignité humaine, sans aucune connotation ou connexion avec un ordre économique ou social déterminé, mais évaluée

¹⁶ Journal officiel des Cortès, n° 44, 5 janvier 1978, p. 669 et suiv. ; en particulier p. 671.

¹⁷ Le texte que proposait l'amendement n° 2, de M. Carro Martínez, était le suivant: « Les libertés publiques, dans le cadre du respect de la Loi et des droits des autres, sont le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale ».

¹⁸ Journal officiel des Cortès, n° 82, 17 avril 1978, p. 1530.

¹⁹ Luis Sánchez Agesta: *El sistema político de la Constitución Española de 1978* (Le système politique de la Constitution espagnole de 1978), Editora Nacional, Madrid, 1980, p. 73.

²⁰ Luciano Parejo Alfonso: *Estado social y Administración Pública* (Etat social et Administration publique), Civitas, Madrid, 1983, p. 71.

évidemment en tant que valeur propre de l'individu en société. Comme le dit Goldschmidt²¹, chaque personne humaine individuelle est une réalité en soi, tandis que l'Etat n'est qu'une réalité accidentelle, ordonnée comme fin au bien des personnes individuelles ; par conséquent, il est tout à fait opportun d'affirmer que le droit fondamental pour l'homme, base et condition de tous les autres, est le droit d'être reconnu toujours comme personne humaine²².

Dès que la démocratie, comme allait bien l'affirmer Maritain²³, c'est une organisation rationnelle de libertés qui repose sur la loi, et aussitôt que la liberté elle est indivisible et elle repose sur la liberté fondamentale de l'individu, sur un droit radical, parmi les fondamentales, duquel, comme le rappelle Peces Barba²⁴, les autres trouvent leur origine, c'est-à-dire dans le droit à être considéré comme être humain, comme personne, autrement dit, comme être d'éminente dignité, titulaire de droits et obligations, le Droit, l'ordre juridique dans son ensemble ne sera pas éclairé – selon les termes de Lucas Verdú²⁵ – légitimé, mais moyennant la reconnaissance de la dignité de la personne humaine et des droits qui lui sont inhérents, ce qui nous permet de parler de l'existence d'un substrat philosophique iuspersonnaliste qui s'alimente, à notre avis, idéologiquement des apports du libéralisme, du socialisme démocratique et de l'humanisme social-chrétien.

Cet iuspersonnalisme se manifeste socialement dans ce que l'on a appelé²⁶ le « personnalisme communautaire », c'est-à-dire dans une communauté sociale plurielle. C'est à partir de cette perspective qu'acquièrent leur plein sens toutes et chacune des valeurs énoncées par l'art. 1.1 de notre Charte constitutionnelle: la liberté, l'égalité, la justice et le pluralisme politique. Il est vrai qu'à partir de plusieurs secteurs de pensée on a essayé de relativiser l'une de ces valeurs²⁷; cependant, à notre avis, non seulement il ne faut en exclure aucune, mais tous et chacun d'eux se complètent d'une certaine manière entre eux.

De la dignité humaine émane le principe de liberté, valeur qui assure, comme l'a déjà indiqué Recaséns Siches²⁸, un contenu valoratif au Droit. Mais il faut dire que, de plus, la liberté, et surtout l'égalité, font partie du contenu et de la fin de la justice²⁹; on a même eu tendance à considérer identifiées les valeurs justice et égalité; cependant, la justice, en tant que valeur

²¹ Werner Goldschmidt: *Introducción Filosófica al Derecho* (Introduction philosophique au Droit), Depalma, 6è éd., Buenos Aires, 1983, p. 543.

²² Luis Legaz Lacambra: *La noción jurídica de persona humana y los derechos del hombre* (La notion juridique de personne humaine et les droits de l'homme), dans *Revista de Estudios Políticos*, n° 55, janvier-février 1951, p. 15 et suiv.; en particulier p. 44.

²³ Jacques Maritain: *El hombre y el Estado* (L'homme et l'Etat), Encuentro Ediciones, Madrid, 1983, p. 75.

²⁴ Gregorio Peces Barba: *Derechos Fundamentales* (Droits fondamentaux), Latina Universitaria, 3è éd., Madrid, 1980, p. 91.

²⁵ Pablo Lucas Verdú: *Curso de Derecho Político* (Cours de Droit politique), vol. IV, Tecnos, Madrid, 1984, p. 320.

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ C'est le cas de Gregorio Peces Barba (dans *Reflexiones sobre la Constitución española desde la Filosofía del Derecho* – Réflexions sur la Constitution espagnole à partir de la Philosophie du Droit –), dans *Revista de la Facultad de Derecho de la Universidad Complutense*, n° 61, hiver 1981, p. 95 et suiv.; en particulier p. 123-124), qui a entendu, après avoir relativisé la nécessité de la présence de la valeur « pluralisme politique », que « la justice est aussi un terme non nécessaire et réitératif avec les termes liberté et égalité, qui constituent de nos jours le contenu matériel de l'idée de justice », réflexion qui contraste avec celle soutenue, manifestement en marge de la Constitution, par Castán Tobeñas (dans *Los derechos del hombre* – Les droits de l'homme –, 3è éd., Reus, Madrid, 1985, p. 61), pour qui les notions de liberté et d'égalité sont dépendantes de l'idée de justice, car en projetant l'idéal de justice sur les notions de liberté et d'égalité –admet Castán, en en suivant à Ruiz del Castillo (*Manual de Derecho Político* – Manuel de Droit politique –, Reus, Madrid, 1939, p. 344) –, cette idée de justice remplit de signification aux telles notions qui, autrement, seraient inexplicables.

²⁸ Luis Recaséns Siches: *Introducción al estudio del Derecho* (Introduction à l'étude du Droit), Porrúa, México, 1981, p. 334

²⁹ Antonio Hernández Gil: *El cambio político...* (Le changement politique...), op. cit., p. 382.

sociale par excellence, est un critère d'évaluation destiné à conformer le comportement social. En définitive, la justice a un sens de totalité qui le mène à être non seulement valeur, en soi, mais aussi mesure des autres valeurs sociales et juridiques. Au surplus, la valeur absolue de la justice, donner à chacun « ce qui lui est dû »³⁰ se trouve indestructiblement liée à la dignité de la personne, dans la mesure où chaque individu a une fin propre à accomplir, fin intransférable et privative à laquelle semble se référer le texte constitutionnel lorsqu'il fait allusion au « libre développement de la personnalité », c'est-à-dire à ce que l'on peut bien entendre avec Ruiz-Giménez³¹ comme le déploiement des différentes potentialités (psychiques, morales, culturelles, économiques et sociales) de chaque être humain, la conquête des valeurs le satisfaisant et des idéaux l'attirant; la portée, en somme, de son modèle d'être humain et de membre actif protagoniste dans une société déterminée.

Et c'est ici qu'entre en jeu la valeur « pluralisme politique », qui bien qu'avec une projection essentiellement structurelle, dépasse largement cette perspective pour avoir une incidence d'une manière très positive sur le fait que chaque être humain puisse développer librement sa personnalité. Le pluralisme inhérent à n'importe quel collectif social non seulement doit être respecté par l'ordre juridique mais encore ce dernier doit être informé par ledite valeur.

En résumé, l'art. 10.1, du point de vue axiologique, élève la dignité de la personne à la catégorie de *Grundnorm* dans le sens logique, ontologique et déontologique³²; justement pour cette raison, les valeurs restantes proclamées par la Norme suprême doivent avoir pour référence nécessaire la dignité de la personne, y trouvant sa raison d'être ultime.

II. Les réflexions qui précèdent semblent nous situer devant une évidence: nous nous trouvons en présence d'un précepte dans lequel la philosophie politique fait acte de présence d'une manière assez éloquente, une philosophie politique qui pour le reste n'est le patrimoine exclusif d'aucune idéologie, pénètre ainsi dans l'ordre juridique, et cela nous pose immédiatement la question de savoir si le précepte doit être entendu selon une clé iusnaturaliste ou positiviste. Autrement dit, les postulats de l'art. 10.1, et très spécifiquement les trois premiers, ont-ils un caractère suprapositif, en devant de les considérer, en raison de leur proximité de la pensée philosophique iusnaturaliste, selon des critères iusnaturalistes? Ou au contraire, dans la mesure où les textes normatifs dont l'origine se trouve dans les premières Déclarations de Droits de la fin du XVIII^e siècle ont fini par recueillir ces valeurs, en les positivisant, et sont ainsi arrivées jusqu'à nos jours, où est courante la constitutionnalisation de ces grandes valeurs, pleinement enracinées dans les ordres juridiques, ces principes doivent-ils être entendus selon une clé purement positiviste?

Bien entendu, il est indéniable que la proclamation que l'art. 10.1 fait de la dignité de la personne, en l'élevant à la catégorie de fondement de l'ordre politique et de la paix sociale, n'a d'autre support que la volonté même de la Nation espagnole dont se fait l'écho le Préambule de la

³⁰ Nous pensons que cette valeur absolue est tout fait compatible avec cette dimension dynamique à laquelle allait faire allusion Carl. J. Friedrich (dans *La Filosofía del Derecho – La Philosophie du Droit*-, FCE, 1^{ère} éd., 3^e réimpr., México, 1982, p. 286), qui se référerait à la manière de pouvoir comprendre la justice en tant que réalité changeante, dont les changements se produisent en réponse au processus dynamique de la politique.

³¹ Joaquín Ruiz-Giménez Cortés: *Derechos fundamentales de la persona* (Droits fondamentaux de la personne) (Commentaire à l'article 10 de la Constitution), chez Oscar Alzaga (dir.), *Comentario a las Leyes Políticas* (Commentaire aux Lois politiques), tome I, Editorial Revista de Derecho Privado, Madrid, 1984, p. 45 et suiv. ; en particulier p. 123.

³² Pablo Lucas Verdú: *Estimativa y política constitucionales – Jugement et politique constitutionnelles – (Los valores y los principios rectores del ordenamiento constitucional español)* (Les valeurs et les principes directeurs de l'ordre juridique constitutionnel espagnol), Universidad de Madrid, Facultad de Derecho, Madrid, 1984, p. 117.

Constitution. Mais comme le dit González Pérez³³, il est indéniable que les mêmes expressions « dignité de la personne », « droits inviolables » et « libre développement de la personnalité » supposent le lien avec une conception iusnaturaliste. Et c'est dans un sens analogue que se manifeste la plus grande partie de la doctrine. Et ainsi, pour donner un exemple concret, Pérez Luño³⁴ considère, d'une manière catégorique, que notre Constitution s'insère ouvertement dans une orientation iusnaturaliste, en particulier de la tradition objectiviste chrétienne, qui considère les droits de la personne comme des exigences préalables à leur détermination juridico-positive et qui légitiment l'ordre juridique et politique dans son ensemble. Cette inspiration iusnaturaliste constitue la source incontestable de l'art. 10.1.

De notre côté, nous pensons tout comme Bachof³⁵ que l'ordre matériel des valeurs de notre Constitution, comme celui de la *Bonner Grundgesetz* auquel allait se référer cet auteur, a été considéré par la Constitution comme antérieur à elle-même dans la mesure où il n'a pas été créé par la Constitution, mais celle-ci s'est limitée à le reconnaître et à le garantir, car sa dernière fondement de validité se trouve dans les valeurs déterminantes de la culture occidentale, dans une idée de l'homme qui repose sur ces valeurs. Et en rapport avec cette idée, nous entendons que l'on pourrait bien parler de l'existence de limites immanentes à la réforme constitutionnelle, dont le point focal serait sans aucun doute l'art. 10.1, que nous pourrions parfaitement considérer comme étant revêtu d'une sorte d'immunité face à la suppression ou face à toute réforme le dénaturant. Il est bien vrai que, comme allait le reconnaître Loewenstein³⁶, le problème que nous posons maintenant n'est pas tant un problème juridique mais plutôt une question de croyances où l'on ne peut pas argumenter rationnellement, même lorsque pour des nécessités pratiques de la coexistence dans la communauté humaine elle est revêtue de formes juridiques. Il faut dire que la question de fond consiste à savoir si ces valeurs et les droits fondamentaux émanant de ces dernières sont rapportés par l'homme avec sa naissance à la société étatique, ou si au contraire elles sont octroyées par la société étatique en vertu de l'ordre de la communauté.

Caractérisation de la dignité de la personne.

Antérieurement déjà, nous avons mis en évidence les difficultés existantes pour arriver à un concept de ce qu'il faut entendre par dignité de la personne, difficultés qui expliquent le fait que, par exemple, encore en Allemagne, comme le rappelle von Münch³⁷, les tentatives de définition demeurent attrapées dans des formulations à caractère général, dont de bons exemples sont leur caractérisation comme « noyau de la personnalité humaine » ou comme « contenu de la personnalité ».

Ceux qui entendent (entre autres, Nipperdey, Neumann et Scheuner) que la dignité de la personne n'est pas un concept juridique et signifie un appel à l'essence de la nature humaine n'ont guère manqué.

Quoi qu'il en soit, dans une première approche du concept, nous pouvons y différencier deux sens: un certain mode de comportement de la personne, présidé par sa gravité et son décorum, selon le Dictionnaire de l'Académie royale³⁸, et une qualité qui est prêchée de toute personne, indépendamment de son mode spécifique de comportement, car pas même une conduite

³³ Jesús González Pérez: *La dignidad de la persona* (La dignité de la personne), Editorial Civitas, Madrid, 1986, p. 81.

³⁴ Antonio E. Pérez Luño: *Los derechos fundamentales* (Les droits fondamentaux), Editorial Tecnos, Madrid, 1984, p. 115.

³⁵ Otto Bachof: *Jueces y Constitución* (Juges et Constitution), Civitas, Madrid, 1985, p. 39-40.

³⁶ Karl Loewenstein: *Teoría de la Constitución* (Théorie de la Constitution), 2^e éd., Ediciones Ariel, Barcelona, 1970, p. 193.

³⁷ Ingo von Münch: *La dignidad del hombre en el Derecho Constitucional* (La dignité de l'homme dans le Droit constitutionnel), op. cit., p. 19

³⁸ Real Academia Española (Académie royale espagnole): *Diccionario de la Lengua Española* (Dictionnaire de la Langue espagnole), 20^e éd., tome I, Madrid, 1984, p. 499.

indigne prive la personne de sa dignité. Comme le dit González Pérez³⁹, la dignité est le rang ou la catégorie qui correspond à l'homme en tant qu'être doté d'intelligence et de liberté, différent et supérieur à tout ce qui a été créé, et qui comporte un traitement en harmonie à tout moment avec la nature humaine.

La dignité exige donc de donner à tout être humain ce qui est adéquat à sa nature même d'homme en tant qu'être personnel différent et supérieur à tout être animal, dès qu'il est doté de raison, de liberté et de responsabilité. C'est justement pour cette raison que la dignité doit se traduire par la libre capacité d'autodétermination de toute personne, qui, comme l'a affirmé le Tribunal constitutionnel fédéral allemand dans une Sentence bien connue du 15 décembre 1983⁴⁰, présuppose que soit octroyée à l'individu la liberté de décision sur les actions qu'il doit réaliser ou, le cas échéant, omettre, à l'inclusion de la possibilité d'agir en fait d'une manière conséquente avec la décision adoptée.

Dans une position plus casuistique et minutieuse, Ruiz-Giménez⁴¹ a distingué quatre niveaux ou dimensions dans la dignité personnelle: a) la dimension religieuse ou théologique, pour qui nous croyons en le rattachement de l'être humain avec Dieu, qui implique un lien de filiation et d'ouverture à Lui, comme «faits à son image et ressemblance»; b) la dimension ontologique, en tant qu'être doté d'intelligence, de rationalité, de liberté et de conscience de soi-même ; c) la dimension éthique, dans le sens d'autonomie morale, non absolue, mais bien comme fonction essentielle de la conscience valorative devant n'importe quelle norme et n'importe quel modèle de conduite; et d'effort de libération face à des interférences ou des pressions aliénantes et de manipulations transformatrices qui réduisent la personne comme s'il s'agissait d'un objet, et d) la dimension sociale, comme estime et réputation émanant d'un comportement positivement précieux, privé ou public, dans la vie de relation. A partir de ces niveaux, Ruiz-Giménez entend avec un bon critère que les dimensions primordialement assumables par ceux qui devraient appliquer la règle normative de l'art. 10.1 de la Constitution sont celle à caractère ontologique (rationalité et liberté de l'être humain) et celle à caractère éthique profond (autonomie et fin de soi-même, et non moyen ou instrument de personne).

En résumé, on peut déduire de ce qui précède que la dignité, en tant que qualité intrinsèque et exclusive de tout être humain, se traduit primordialement par la capacité de décision libre et rationnelle sur n'importe quel modèle de conduite, avec l'exigence conséquente de respect de la part des autres. La doctrine établie par le Tribunal constitutionnel n'a guère été différente. Le Tribunal, en effet, après avoir considéré la dignité comme étant substantiellement rattachée à la dimension morale de la vie humaine, interprète-t-il que la dignité est une valeur spirituelle et morale inhérente à la personne, qui se manifeste singulièrement dans l'autodétermination consciente et responsable de la propre vie et qui entraîne la prétention de respect de la part des autres⁴².

Si, comme nous venons de l'exposer, il n'est guère superflu de considérer qu'il s'avère extrêmement difficile de déterminer d'une manière tout à fait satisfaisante ce qu'est la dignité de la personne humaine, plusieurs auteurs entendent, par contre, qu'il est manifestement possible de déterminer à quel moment la dignité est transgressée. Ainsi, von Münch⁴³, à la vue de la doctrine et de la jurisprudence allemandes, entend que la dignité implique l'interdiction de faire de l'homme un objet de l'action étatique. Le Tribunal constitutionnel fédéral, compte tenu du fait que la personne individuelle est souvent l'objet de mesures de la part de l'Etat, sans que pour

³⁹ Jesús González Pérez: *La dignidad de la persona* (La dignité de la personne), op. cit., p. 112.

⁴⁰ Il est possible de voir cette Sentence dans le *Boletín de Jurisprudencia constitucional*, n° 33, janvier 1984, p. 126-170.

⁴¹ Joaquín Ruiz-Giménez Cortés: *Derechos fundamentales de la persona* (Droits fondamentaux de la personne), op. cit., p. 113-114.

⁴² Sentence du Tribunal constitutionnel (désormais STC) 53/1985, du 11 avril, fondement juridique 8.

⁴³ Ingo von Münch: *La dignidad del hombre en el Derecho Constitucional* (La dignité de l'homme dans le Droit constitutionnel), op. cit., p. 19-21.

autant sa dignité ne soit violée, a nuancé la réflexion qui précède dans le sens qu'il ne se produit une violation de la dignité de la personne que lorsqu'un but subjectif s'ajoute au traitement en tant qu'objet: ce n'est que lorsque le traitement constitue une « expression du mépris » de la personne, ou à l'égard de la personne que ledit Tribunal apprécie une violation de la dignité personnelle.

Parmi nous, González Pérez⁴⁴ a énuméré un ensemble de critères dont il faudra tenir compte pour apprécier le moment où il est porté atteinte à la dignité d'une personne. A notre avis, il vaut la peine d'en rappeler: a) en premier lieu, les circonstances personnelles du sujet sont indifférentes, car la dignité est reconnue à toutes les personnes sur un même plan d'égalité et avec un caractère général, réflexion tout à fait compatible avec les nuances exprimées par le Tribunal constitutionnel, pour lequel lorsque l'interprète constitutionnel essaie de concrétiser le principe de dignité il ne peut ignorer le fait évident de la spécificité de la condition féminine⁴⁵; b) en second lieu, il n'est requis ni intention ni but pour pouvoir apprécier la violation de cette valeur fondamentale.

Si objectivement le respect que l'on doit à la condition humaine est amoindri, l'intentionnalité de l'agent n'a guère d'importance; c) en troisième lieu, il s'avère également que la volonté de la personne affectée n'est pas importante, et d) en dernier lieu, il faut évaluer les différentes circonstances qui concourent au moment de qualifier une certaine conduite.

3.- Nature et virtualité du mandat contenu dans l'art. 10.1

Bien que, comme l'a dit Hernández Gil⁴⁶, si nous devons chercher dans la Constitution le précepte le moins semblable à une norme de conduite ou d'organisation, il faudrait citer l'art. 10.1, il est certain que nous ne nous trouvons nullement devant une simple définition doctrinale ou idéologique, et encore moins devant une clause d'efficacité pratique limitée ou nulle, exception faite de sa valeur didactique⁴⁷. Il est vrai que, comme l'a souligné Basile⁴⁸, son emplacement au début du Titre I constitue ce qui s'appellerait en termes platoniques le « prélude », c'est-à-dire l'explication rationnelle qui précède les lois pour que ses destinataires se persuadent de la bonté des impératifs qu'elles contiennent. Et c'est de là que viendrait précisément leur ton didactique. Mais comme le rappelle Basile, l'expérience allemande et italienne recommande cependant une plus grande prudence, car elle démontre que les juges constitutionnels ne s'arrêtent devant aucune déclaration constitutionnelle, aussi générique soit-elle ou aussi privée à caractère impératif puisse-t-elle sembler.

Le précepte nous met en relief, d'emblée, que la personne est un *prius* par rapport à tout ordre juridico-positif et existe en tant que tel⁴⁹; pour cette même raison, les droits lui sont inhérents et constituent la base de toute communauté humaine. C'est de ce principe que doit partir le pouvoir de l'Etat. Et il est tout à fait évident, bien qu'on l'ignore et l'on s'oublie très souvent, que ce n'est pas l'homme qui existe pas pour l'Etat, mais l'Etat pour l'homme. Et en parfaite cohérence avec ce qui précède, le Droit existe moins par l'homme que pour l'homme. Et comme

⁴⁴ Jesús González Pérez: *La dignidad de la persona* (La dignité de la personne), op. cit., p. 112-114

⁴⁵ STC 53/1985, du 11 avril, fondement juridique 8.

⁴⁶ Antonio Hernández Gil: *El cambio político español y la Constitución* (Le changement politique espagnol et la Constitution), op. cit., p. 419.

⁴⁷ Oscar Alzaga: *Comentario sistemático a la Constitución Española de 1978* (Commentaire systématique à la Constitution espagnole de 1978), Ediciones del Foro, Madrid, 1978, p. 156.

⁴⁸ Silvio Basile: *Los "valores superiores", los principios fundamentales y los derechos y libertades públicas* (Les "valeurs supérieures", les principes fondamentaux et les droits et les libertés publiques), chez Alberto Predieri et E. García de Enterría (dirs.), *La Constitución Española de 1978. Estudio sistemático* (La Constitution espagnole de 1978. Etude systématique), Editorial Civitas, 2^e éd., Madrid, 1981, p. 263 et suiv.; en particulier p. 273.

⁴⁹ Antonio Hernández Gil: *El cambio político español...* (Le changement politique espagnol...), op. cit., p. 422.

le dit Stein⁵⁰, si l'homme est la valeur suprême, les présupposés de ce qui est humain se trouvent sous la protection la plus énergique de l'Etat. Ceux-là présupposés consistent surtout en la personnalité de l'homme, dans le sens de son autodétermination, et sa connexion sociale dans le sens de sa tendance à la communication avec les autres hommes⁵¹.

Et en revenant à l'art. 10.1, il faut y signaler, comme cela a été mis en relief⁵², même à défaut du fait que l'on aurait voulu entendre autre chose, au moins le refus de toute vision totalisatrice de la vie sociale; en particulier, le refus de l'idée d'organismes collectifs ayant des fins ou une vie supérieures à celles des individus qui les composent.

Mais il se trouve que, d'autre part, dire que la dignité de la personne est la base de l'ordre politique et de la paix sociale, n'est pas seulement, comme raisonne Hernández Gil⁵³, formuler un précepte à force obligatoire pour les citoyens et les pouvoirs publics, mais encore montrer à l'extérieur, en termes réflexifs, explicatifs et éclairants, la manière dont le législateur constituant entend le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale. Lorsque la Constitution stipule que la dignité de la personne est la base de la paix sociale, la Norme suprême met en évidence qu'il n'est pas possible d'atteindre la paix sociale sans la dignité de la personne, ou ce qui revient au même: il n'y a pas de paix sociale sans dignité de la personne et il n'y a pas de dignité de la personne si la paix sociale manque.

Le Tribunal constitutionnel a eu, bien qu'avec d'excessives réserves, l'opportunité de se prononcer en certaines occasions sur l'art. 10.1. A son avis⁵⁴, la teneur de cet article ne signifie ni que tout droit soit inhérent à la personne – et pour cette raison inviolable – ni que ceux qui sont qualifiés de fondamentaux soient *in toto* des conditions indispensables pour leur condition effective d'invulnérabilité de sorte que de toute restriction imposée à leur exercice il en résulte un état d'indignité. Une fois projetée sur les droits individuels, la règle de l'art. 10.1 implique qu'en tant que « valeur spirituelle et morale inhérente à la personne » (STC 53/1985), la dignité doit demeurer non altérée quelle que soit la situation dans laquelle se trouve la personne (également, sans aucun doute, pendant l'exécution d'une peine de privation de liberté), en constituant, par conséquent un *minimum invulnérable* que tout statut juridique doit assurer, de sorte que, que ce soient des limitations ou d'autres qui seraient imposées dans la jouissance de droits individuels, elles n'impliqueraient pas de mépris pour l'estime que mérite la personne, en tant qu'être humain.

Quant au reste, l'« interprète suprême de la Constitution » a fort bien mis au clair que les normes constitutionnelles relatives à la dignité de la personne et au libre développement de la personnalité consacrées dans l'art. 10.1 (de la même façon que les valeurs supérieures reconnues dans l'art. 1.1) intègrent des mandats juridiques objectifs et ont une valeur éminente dans l'ensemble des normes constitutionnelles, après ce que le Haut Tribunal a précisé que ces normes ne prétendent la consécration constitutionnelle d'aucune construction dogmatique, soit juridico-pénale ou de tout autre type, et pour la même raison, il n'y a pas lieu de faire reposer l'inconstitutionnalité d'un précepte sur son incompatibilité avec des doctrines ou des constructions présumément consacrées par la Constitution; cette inconstitutionnalité découlera, le cas échéant, du fait que le

⁵⁰ Ekkehart Stein: *Derecho Político* (Droit politique), op. cit., p. 237-238.

⁵¹ Comme l'affirme Eusebio Fernández (dans *El problema del fundamento de los derechos humanos* – Le problème du fondement des droits de l'homme –, dans *Anuario de Derechos Humanos*, 1981, Universidad Complutense, Madrid, janvier 1982, p. 73 et suiv.; en particulier p. 98), les droits de l'homme apparaissent comme des droits moraux, c'est-à-dire comme des exigences éthiques et des droits que les êtres humains ont par le fait d'être hommes et, c'est pourquoi, avec un droit égal à leur reconnaissance, protection et garantie de la part du pouvoir politique et du Droit.

⁵² Silvio Basile: *Los "valores superiores", los principios fundamentales...* (Les "valeurs supérieures", les principes fondamentaux...), op. cit. p. 273-274.

⁵³ Antonio Hernández Gil: *El cambio político español...* (Le changement politique espagnol...), op. cit. p. 421.

⁵⁴ STC 120/1990, du 27 juin, fondement juridique 4.

précepte en question s'oppose à des mandats ou à des principes contenus dans le code constitutionnel explicitement ou implicitement⁵⁵.

En définitive, il est bien clair que l'art. 10.1, même s'il présente, si l'on veut, un style linguistique plus propre à une proposition descriptive qu'à une proposition prescriptive, cet article a une valeur qui va au-delà d'une simple déclaration directrice de la conduite sociale des titulaires des pouvoirs publics, empreinte d'une haute charge didactique, pour intégrer une véritable norme juridique contraignante, un mandat juridique objectif qui lie à tout le monde, citoyens et pouvoirs publics, et qui revêt une remarquable importance politique et, bien sûr, juridique, comme on peut le déduire des différentes fonctions qu'un précepte de cette nature est appelé à remplir.

Ruiz Giménez⁵⁶ a mis en relief la triple fonction que remplit, à son avis, l'art. 10.1 de notre *lex superior* :

a) En premier lieu, une fonction de légitimation de l'ordre politique, en soi-même, et de l'exercice de tous les pouvoirs publics, dans la mesure où uniquement sera légitime notre ordre politique lorsqu'il respecte et protège la dignité de chacun et de toutes les personnes humaines résidant dans son orbite, ses/leurs droits inviolables et le libre développement de sa/leur personnalité.

L'art. 10.1 transforme donc la personne et sa dignité en l'élément de légitimation de l'ordre politique dans son ensemble et, justement pour cela, en le principe directeur suprême de l'ordre juridique, comme nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer. Nous nous trouvons en présence de l'un de ces principes que De Castro⁵⁷ allait considérer comme l'expression de la volonté directrice de l'Etat, qui du fait d'être constitutionnalisé acquiert l'efficacité propre d'une norme directement et immédiatement applicable, et ainsi cela implique une efficacité invalidatoire, c'est-à-dire, de considérer que toute norme contrevenant ou ignorant la dignité de la personne devra être considérée nulle. Mais cela en étant important, l'efficacité du principe dépasse cet effet pour venir opérer en tant que « force ordonnatrice des dispositions juridiques »⁵⁸, c'est-à-dire, en tant que norme directrice qui doit guider la conduite du législateur en particulier et, d'une manière encore plus large, de tous les pouvoirs publics en général.

b) En second lieu, une fonction promotionnelle, dans la mesure où ni la dignité de la personne, ni les droits inviolables qui y sont inhérents, sont des éléments non pas statiques, fixés une bonne fois pour toutes, mais dynamiques, ouverts à un enrichissement constant, de ce qui illustre bien la référence explicite de l'art. 10.1 au « libre développement de la personnalité », à laquelle il faut ajouter la clause interprétative des normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que la Constitution reconnaît, de l'art. 10.2 de la Norme suprême, dans laquelle il faut voir, comme le montre clairement son origine et sa genèse dans l'*iter* constituant, une clause de tutelle et de garantie des droits, contribuant à franchir les difficultés d'interprétation des droits constitutionnellement reconnus, en recourant à cet effet aux normes des Traités internationaux en matière de droits de l'homme⁵⁹. Dans le cadre de cette fonction, on peut fort bien comprendre,

⁵⁵ STC 150/1991, du 4 juillet, fondement juridique 4.

⁵⁶ Joaquín Ruiz-Giménez Cortés: *Derechos fundamentales de la persona* (Droits fondamentaux de la personne), op. cit., p. 101-105.

⁵⁷ Federico de Castro: *Derecho Civil de España* (Droit civil d'Espagne), Editorial Civitas, Madrid, 1984, tome I, p. 424.

⁵⁸ *Ibidem*, p. 427.

⁵⁹ La transendance de la clause de l'article 10.2 de la Constitution s'accroît si l'on remarque qu'aussitôt que « cadre de coïncidences suffisamment large pour rendre possible des options politiques de signe très différent » (STC 11/1981, du 8 avril, fondement juridique 7), la Constitution se limite à consacrer les droits, en leur octroyant un rang constitutionnel et à leur attribuer les garanties nécessaires, incombant à cet effet au législateur ordinaire, qui est le représentant à chaque moment historique de la souveraineté populaire, la confection d'une réglementation des conditions d'exercice de chaque droit, qui seront plus restrictives ou plus ouvertes, selon les lignes directrices politiques le stimulant, pourvu que, bien entendu, le législateur ne dépasse pas les limites imposées par les propres normes constitutionnelles. Cela veut dire que face à un

comme le suggère Ríos Alvarez⁶⁰, que la dignité de la personne peut avoir un contenu intégrateur du vide que peut occasionner l'omission ou l'absence de reconnaissance d'un droit indispensable pour la préservation de l'être humain.

c) Et enfin, une fonction herméneutique, selon laquelle l'art. 10.1 opère en tant que règle d'interprétation de toutes les normes ordinamentales, incombant à tous les pouvoirs publics d'évaluer le sens objectif des différentes dispositions normatives, quelle qu'en soit la nature, et, par conséquent, en les appliquant et en les exécutant avec une stricte fidélité aux valeurs et aux principes définis dans cet art. 10.1. Cette fonction d'interprétation n'est, en dernier terme, qu'une nouvelle dérivation du caractère que nous avons attribué auparavant à la dignité de la personne humaine, de principe directeur suprême de l'ordre juridique. Dans ce même sens, le Tribunal constitutionnel, dans un recours en *amparo*, même en écartant *a limine* la comparaison isolée des résolutions réfutées avec, entre autres, l'art. 10.1, du fait d'entendre son exclusion du cadre matériel de l'*amparo* constitutionnel, a admis explicitement et indubitablement la virtualité interprétative de l'art. 10.1 de notre Norme suprême⁶¹.

4. La dignité de la personne et les droits fondamentaux

La dignité en tant que source de tous les droits.

En République fédérale allemande on discute depuis très longtemps sur la question de savoir si la dignité de la personne, que proclame, comme nous l'avons vu, l'art. 1.1 de la *Grundgesetz*, est ou n'est pas un droit fondamental. Et ainsi, pour Stein⁶², tandis que l'art. 2.1 (en vertu duquel: « Tous ont droit au libre développement de leur personnalité à condition de ne pas enfreindre les droits d'autrui ni de porter atteinte à l'ordre constitutionnel ou à la loi morale »), norme qui à son avis dit essentiellement la même chose que l'art. 1.1, incorpore un véritable droit fondamental, l'art. 1.1 consiste seulement en une norme constitutionnelle objective qui n'octroie aux particuliers aucun droit subjectif. Il est bien vrai que même depuis cette perspective, à travers l'art. 2.1, qui contient une garantie de la liberté générale d'agir, c'est-à-dire, du droit de faire et de ne pas faire ce que l'on veut⁶³, le droit à la dignité personnelle trouverait dans une certaine mesure une réception constitutionnelle parmi les droits fondamentaux.

Quoi qu'il en soit, on ne peut ignorer que l'art. 1.1 est la norme d'ouverture du Chapitre 1 de la Loi fondamentale de Bonn, dont le titre est *Die Grundrechte*, c'est-à-dire, « Des droits fondamentaux », raison pour laquelle, par pure logique, il faudrait bien comprendre que tous et chacun des dix-neuf articles contenus dans ce Chapitre énoncent de véritables droits fondamentaux, tous susceptibles, en cas de présumée violation, de donner lieu à un recours de plainte constitutionnelle (*Verfassungsbeschwerde*). Et pour la même raison il ne faut guère s'étonner que Dürig⁶⁴ entende que selon l'idée des parents de la Constitution le droit fondamental de la dignité de la personne humaine ne devrait pas être « ferraille », c'est-à-dire quelque chose ayant peu de valeur. Et von Münch⁶⁵ parle,

ordre normatif d'un droit à caractère restrictif, bien qu'étant respectueux à l'égard des exigences constitutionnelles, la clause de l'art. 10.2 rend possible en tout cas que le contenu du droit s'adapte à la réglementation donnée à ce dernier par le Droit conventionnel, ce qui implique une garantie qui s'est parfois avérée être très utile.

⁶⁰ Lautaro Ríos Alvarez: *La dignidad de la persona en el ordenamiento jurídico español* (La dignité de la personne dans l'ordre juridique espagnol), dans le collectif *XV Jornadas Chilenas de Derecho Público* (XV^e Journées chiliennes de Droit public), Universidad de Valparaíso, Valparaíso, 1985, p. 173 et suiv. ; en particulier p. 205.

⁶¹ STC 137/1990, du 19 juillet, fondement juridique 3.

⁶² Ekkehart Stein: *Derecho Político* (Droit politique), op. cit., p. 236.

⁶³ *Ibidem*, p. 215.

⁶⁴ Gunther Dürig, dans *Archiv des Öffentlichen Rechts*, vol. 81, 1956, p. 117 et suiv.; en particulier p. 124. Cit. par Ingo von Münch : *La dignidad del hombre en el Derecho Constitucional* (La dignité de l'homme dans le Droit constitutionnel), op. cit., p. 12.

⁶⁵ Ingo von Münch: *La dignidad del hombre...* (La dignité de l'homme), op. cit., p. 13 et 15.

avec une certaine clarté, d'un droit fondamental de la dignité de la personne humaine, qui est protégé en tant que droit de l'homme, c'est-à-dire de tout être humain.

En Espagne, la polémique déclenchée en Allemagne est dépourvue de toute soutien. Il est vrai que l'art. 10.1 se situe sur le frontispice du Titre Un, relatif aux droits et aux devoirs fondamentaux, et par conséquent au sein de ce dernier, et depuis ce point de vue on pourrait alléguer que nous nous trouvons devant un droit fondamental lorsque nous nous référons à la dignité de la personne. Mais il y a deux aspects importants dont il faut tenir compte: d'une part, la systématique du Titre, divisé en cinq Chapitres dont les titres reflètent que ce n'est pas dans tous qu'est contenue l'énonciation de droits, raison pour laquelle de la simple insertion dans le Titre il ne faut pas déduire que nous nous trouvons devant la proclamation d'un droit fondamental, et d'autre part, que l'art. 53, en énumérant les garanties des droits, se limite à considérer les droits du Chapitre 2 et les droits (improprement appelés principes) du Chapitre 3. Et en outre, le fait que l'art. 10 soit situé en marge des cinq Chapitres qui composent le Titre nous révèle l'intention du constituant d'énoncer plus que des droits, des principes directeurs non plus de l'ensemble des droits et des libertés énoncés dans les articles suivants, mais plus largement, de l'ordre juridique dans son ensemble.

Le Tribunal constitutionnel a corroboré cette thèse, en rejetant que la dignité de la personne, *per se* puisse être considérée comme un droit fondamental. Et ainsi, dans le recours d'*amparo* n° 443/1990, face à l'argumentation du plaidant en rapport avec la présumée infraction, pour violation de la dignité de la personne, de l'art. 10.1 de la Constitution, la Haute Cour raisonnera que ce ne sera que dans la mesure où les droits individuels pourraient être protégés en *amparo* et seulement dans le but de vérifier si l'on a respecté les exigences provenant, non pas au niveau abstrait mais concret de chacun d'entre eux, de la dignité de la personne, que cette dernière devra être tenue en ligne de compte comme référence par le Tribunal. Mais pas, en revanche, d'une manière autonome pour estimer ou rejeter les prétentions d'*amparo* qui seraient déduites par-devant lui^{66 67}.

Ce que veut nous dire cette jurisprudence du Tribunal c'est que c'est de la dignité de la personne qu'émanent des exigences minimales dans le cadre de chaque droit en particulier, ou comme l'affirme le Tribunal, et nous avons déjà eu l'occasion de l'évoquer précédemment, un « *minimum* invulnérable » que tout statut juridique doit assurer.

Mais s'il est clair que dans notre ordre constitutionnel la dignité de la personne ne peut être entendue comme un droit fondamental, il n'en reste pas moins que la dignité peut être considérée comme la source de tous les droits.

Cette idée a été accueillie par la doctrine d'autres pays. Et ainsi, pour von Münch⁶⁸ l'idée selon laquelle dans tous et chacun des droits fondamentaux se manifeste un « noyau d'existence humaine » provenant de la dignité de la personne présente un intérêt du point de vue dogmatique. Et Miranda⁶⁹ entend d'une manière directe et évidente que les droits, les libertés et les garanties personnelles, tout comme les droits économiques, sociaux et culturels trouvent leur source éthique dans la dignité de la personne, de toutes les personnes.

Et pour en venir à notre ordre juridique, Ríos Alvarez⁷⁰ a pu affirmer que la dignité de la personne est la source directe et la mesure transcendantale du contenu des droits fondamentaux

⁶⁶ STC 120/1990, du 27 juin, fondement juridique 4.

⁶⁷ Dans sa Sentence 184/1990, du 15 novembre, la Haute Cour considèrera évident que l'art. 10.1 ne peut nullement servir de fondement, par lui seul et considéré isolément, du droit de percevoir une pension de veuvage en faveur de l'un de ceux qui menaient une coexistence extramatrimoniale alors que l'autre est décédé (fondement juridique 2)

⁶⁸ Ingo von Münch: *La dignidad del hombre...* (La dignité de l'homme), op. cit., p. 15.

⁶⁹ Jorge Miranda: *Manual de Direito Constitucional*, (Manuel de Droit constitutionnel) tome IV (*Direitos fundamentais*), (Droits fondamentaux), op. cit., p. 167.

⁷⁰ Lautaro Ríos Alvarez: *La dignidad de la persona en el ordenamiento jurídico español* (La dignité de la personne dans l'ordre juridique espagnol), op. cit., p. 205.

reconnus, en particulier, des dénommés « droits de la personnalité ». Mais la dignité n'y épuise pas sa immanence: c'est une source résiduelle du contenu de tout droit imparfaitement profilé ou insuffisamment défini, dans la mesure où ce contenu serait nécessaire pour le libre et accompli développement de la personnalité.

Pour le reste, nous pensons que l'idée est latente avec une certaine netteté dans le texte même de l'art. 10.1, qui établit nettement que c'est de la dignité de la personne qu'émanent des droits inviolables inhérents à la dignité. Selon le raisonnement de Hernández Gil⁷¹, le fait que la catégorie anthropologico-éthique de la dignité soit mise en avant, affirmée *per se* et non comme une dérivation des droits, est très significatif et cohérent avec l'image que la Constitution offre de la personne. C'est de là que l'auteur en vient à affirmer que la personne n'est pas le résultat des droits qui lui correspondent; et ensuite, même sans avoir de droits, la personne existe en tant que telle; pour la même raison, les droits lui sont inhérents, ils trouvent sa cause en la personne; ils sont exigibles par la dignité de la personne.

En définitive, dignité et droits ne se trouvent pas sur le même plan⁷². La dignité est proclamée comme une valeur absolue, avec ce que cela entraîne, à savoir que même à une personne qui se comporte d'une manière indigne il faut lui reconnaître la même dignité qu'à n'importe quelle autre, comme nous l'avons déjà signalé précédemment. Et pour la même raison, la dignité devient la source des droits, de tous les droits indépendamment de sa nature, de la personne, qui découlent de cette dignité inhérente à tout être humain.

Egalité en dignité et titularité de droits.

La dignité, comme nous venons de le signaler, est proclamée dans l'art. 10.1 en termes absolus, c'est-à-dire qu'elle ne dépend ni de la nationalité ni d'aucune autre circonstance personnelle. Nous pourrions fort bien mentionner ici l'art. 1.2 de la Convention américaine sur les Droits de l'Homme, souscrite à San José du Costa Rica le 22 novembre 1969, article en vertu duquel: « Pour les effets de cette Convention, personne signifie tout être humain ». Ceci dit, pour les effets qui nous occupent maintenant, la dignité de tout être humain peut être prêchée sans aucune nuance différentielle.

La doctrine sociale de l'Eglise est un bon exemple de constance et d'insistance sur ce point fondamental. Et ainsi, pour évoquer certains messages de cette doctrine, nous pouvons nous faire l'écho de ce que l'on peut lire dans l'Encyclique du Pape Jean XXIII *Pacem in Terris*, à savoir: « Aujourd'hui s'est étendue et consolidée partout la conviction que tous les hommes sont, par dignité naturelle, égaux entre eux ». Et dans la Constitution pastorale du Concile Vatican II *Gaudium et Spes* il y a un chapitre (Chapitre Un de la Première Partie) consacré à la dignité de la personne humaine. Et plus loin, au paragraphe 29, il est affirmé: « Comme tous les hommes, dotés d'âme rationnelle et créés à l'image de Dieu, ont la même nature et la même origine, et étant donné, du fait d'avoir été sauvés par le Christ, qu'ils jouissent d'une même vocation et d'un même destin divin, il faut reconnaître de plus en plus l'égalité fondamentale entre tous.

Il est vrai que ce ne sont pas tous les hommes qui sont mis sur un même pied d'égalité en raison de leur capacité physique différente et de la diversité de leurs forces intellectuelles et morales. Néanmoins, toute sorte de discrimination, qu'elle soit sociale ou culturelle, dans les droits fondamentaux de la personne, selon le sexe, la race, la couleur, la condition sociale, la langue ou la religion, doit être surmontée et rejetée comme étant contraire aux desseins de Dieu...

⁷¹ Antonio Hernández Gil: *El cambio político español y la Constitución* (Le changement politique espagnol et la Constitution), op. cit., p. 422.

⁷² Nous pourrions trouver le contraste dans le Pacte international des Droits civils et politiques, souscrit à New York le 16 décembre 1966; on peut y lire dans son Préambule (premier paragraphe): « Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue la base de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. » Il est évident qu'ici dignité et droits sont mis sur le même plan.

En outre, bien qu'il y ait des différences justes entre les hommes, la dignité égale des personnes exige que l'on parvienne à une condition de vie plus humaine et plus juste. Car il y a trop de grandes inégalités économiques et sociales entre les membres ou les peuples d'une même famille humaine qui mènent au scandale et s'opposent à la justice sociale, à l'équité, à la dignité de la personne humaine, ainsi qu'à la paix sociale et internationale »⁷³.

En définitive, pour la doctrine sociale de l'Eglise, il y a une dignité naturelle qui peut être prêchée à l'égard de tout homme, de tout être humain, et qui se traduit par l'égalité essentielle entre tous et de laquelle émanent des exigences inexcusables sur le plan des droits fondamentaux, cette expression n'étant pas entendue dans un sens technico-juridique, et pour la même raison en y incluant les droits de nature sociale et économique.

Si nous rappelons maintenant les quatre niveaux ou dimensions de la dignité personnelle auxquels allait faire allusion Ruiz-Giménez⁷⁴, nous pourrions déduire, comme le fait cet auteur, quelques conséquences importantes de ces dimensions plurielles que nous offre la dignité de l'être humain :

a) En premier lieu, la « dignité basique ou radicale de la personne » n'admet aucune discrimination compte tenu de l'égalité essentielle de tous les êtres humains.

b) En second lieu, la dignité ontologique, c'est-à-dire celle qui correspond à l'homme en tant qu'être doté d'intelligence, de rationalité et de liberté, n'est liée ni à l'âge ni à la santé mentale de la personne, qui ont sans doute une incidence sur certains aspects juridiques de la capacité d'agir, mais non sur la personnalité profonde.

c) L'être humain dont la vie morale se détériore ou, même, qui commet des faits typifiés comme des délits dans l'ordre juridico-pénal, ne perd pas pour autant sa dignité ontologique.

d) Et enfin, pour des raisons convergentes, la « dignité basique » de la personne transcende les frontières territoriales et doit être respectée non seulement par rapport aux citoyens d'un Etat, mais aussi quant à les étrangers.

De cette dernière conséquence a eu l'occasion de se faire l'écho parmi nous l'«interprète suprême de la Constitution ». Dans son Arrêt 107/1984, la Haute Cour a abordé la problématique de la titularité ou capacité des droits fondamentaux, en se limitant à la question de la titularité de ces droits de la part des étrangers. Après avoir admis que bien que les droits et les libertés reconnus aux étrangers sont des droits constitutionnels, et, pour cette raison, dotés de la protection constitutionnelle, le Tribunal préciserait que tous sans exception sont pour ce qui est de leur contenu « des droits de configuration légale », pour raisonner aussitôt de la manière suivante: « Cette configuration peut se passer de prendre en considération, comme donnée remarquable pour moduler l'exercice du droit, la nationalité ou citoyenneté du titulaire, en se produisant ainsi une égalité totale entre espagnols et étrangers, comme celle qui effectivement se donne quant à des droits qui appartiennent à la personne en tant que telle et non en tant que citoyen, ou, si l'on fuit cette terminologie, certainement équivoque, de ceux qui sont indispensables pour la garantie de la dignité humaine qui, conformément à l'art. 10.1 de notre Constitution, constitue le fondement de l'ordre politique. Des droits tels que le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, à l'intimité, à la liberté idéologique, etc., correspondent aux étrangers par propre mandat constitutionnel, et un traitement inégal à leur égard par rapport aux espagnols n'est pas possible »⁷⁵.

⁷³ Les textes cités peuvent être consultés dans *El Mensaje Social de la Iglesia* (Le Message social de l'Eglise), Documentos MC, 2^e éd., Ediciones Palabra, Madrid, 1987.

⁷⁴ Joaquín Ruiz-Giménez: *Derechos fundamentales de la persona* (Droits fondamentaux de la personne), op. cit., p. 115-116.

⁷⁵ STC 107/1984, du 23 novembre, fondement juridique 3. Cette doctrine sera réitérée dans la STC 99/1985, du 30 septembre, fondement juridique 2.

La doctrine jurisprudentielle est donc inéquivoque : tous les droits qui sont indispensables pour garantir la dignité humaine doivent correspondre à égalité aux espagnols et aux étrangers, leur ordre juridico-normative devant être identique aussi bien pour les uns que pour les autres. En définitive, dans ces droits la «dignité basique» de l'être humain exige la pleine titularité de ces derniers sans aucune distinction.

Une autre question suscitée auprès de notre « interprète suprême de la Constitution » se réfère à la titularité des droits de la part de personnes juridiques.

Bien que, comme le remarque bien von Münch par rapport à la République fédérale d'Allemagne, ni les organes de l'Etat ni les personnes juridiques de droit privé ne peuvent être titulaires du droit fondamental de la dignité de la personne humaine, car ce droit n'est en vigueur que pour les personnes en tant qu'individus à cause de leur lien avec l'existence absolument unique de l'individu⁷⁶, il n'en est pas moins vrai que l'on pourrait admettre une extension analogique du concept de « dignité » aux personnes collectives (morales ou juridiques), dans la mesure où, comme le rappelle Ruiz-Giménez⁷⁷, ces « personnes collectives » intègrent des personnes humaines individuelles, poursuivent des fins humaines et obtiennent une cohésion interne suffisante, moyennant la coopération stable de tous ses membres. Et à partir de cette réflexion, il conviendrait d'admettre la titularité de certains droits de la part de ces personnes collectives.

Ceci dit, comme nous l'avons signalé précédemment, le Tribunal constitutionnel a eu l'occasion de se prononcer sur cette matière dans sa Sentence 64/1988, dans laquelle il raisonnera de la manière suivante⁷⁸: « Il est indiscutable que, à titre de principe général, les droits fondamentaux et les libertés publiques, sont des droits individuels qui mettent l'individu au niveau de sujet actif et l'Etat à celui de sujet passif dans la mesure où ils tendent à reconnaître et à protéger des domaines de libertés ou de prestations que les pouvoirs publics doivent octroyer ou faciliter aux individus. On déduit ainsi, sans difficulté particulière, de l'art. 10 de la Constitution qu'il établit, dans son alinéa un, un lien entre les droits inviolables et la dignité de la personne et le développement de la personnalité et, dans son alinéa deux, les relie avec les dénommés droits de l'homme, objet de la Déclaration universelle et plusieurs Traités et Accords internationaux ratifiés par l'Espagne.

Il est néanmoins vrai que la pleine effectivité des droits fondamentaux exige de reconnaître que la titularité de ces droits ne corresponde pas seulement aux individus considérés isolément, mais aussi dans la mesure où ils sont insérés dans des groupes et organisations, dont le but consiste spécifiquement à défendre certains domaines de liberté ou réaliser les intérêts et les valeurs dont est composé le substrat ultime du droit fondamental ».

La Haute Cour en est ainsi venue à admettre la titularité de droits de ces personnes collectives, avec une argumentation qui peut parfaitement être considérée, à l'unisson, comme admettant, d'une part, un certain fond de « dignité ontologique » des personnes collectives, tandis que, d'autre part, elle semble reposer sur l'idée selon laquelle la reconnaissance de la titularité de droits aux groupes dans lesquels sont insérés les individus implique un approfondissement dans l'effectivité des droits fondamentaux, et, pour cette raison, établit un lien, en dernier lieu, avec la propre dignité de tout être humain. Ce dernier argument est, à notre avis, sous-jacent avec une certaine netteté dans la large conception avec laquelle la Haute Cour a reconnu la légitimation active pour saisir le Tribunal constitutionnel par la voie de l'*amparo* constitutionnel en rapport avec un droit aussi personnel que le droit à l'honneur. En effet, dans sa Sentence 214/1991, la Cour raisonnait de la manière suivante⁷⁹: « S'agissant d'un droit très personnel, comme c'est le cas de l'honneur, la légitimation active correspondra, en principe, au titulaire de ce droit

⁷⁶ Ingo von Münch : *La dignidad del hombre...* (La dignité de l'homme...), op. cit., p. 17.

⁷⁷ Joaquín Ruiz-Giménez Cortés: *Derechos fundamentales de la persona* (Droits fondamentaux de la personne), op. cit., p. 116.

⁷⁸ STC 64/1988, du 12 avril, fondement juridique 1.

⁷⁹ STC 214/1991, du 11 novembre, fondement juridique 3.

fondamental. Cette légitimation originaire n'exclut ni l'existence d'autres légitimations ni qu'il y ait lieu de considérer également comme une légitimation originaire celle d'un membre d'un groupe ethnique ou social déterminé, lorsque l'offense serait adressée contre tout ce collectif, de sorte que, en méprisant ce groupe socialement différencié, l'on tende à provoquer dans le reste de la communauté sociale des sentiments hostiles ou, tout au moins, contraires à la dignité, à l'estime personnelle ou au respect auquel ont droit tous les citoyens indépendamment de leur naissance, race ou circonstance personnelle ou sociale ».⁸⁰

Droits inhérents à la dignité.

La dignité, comme nous l'avons déjà exposé, est la source de tous les droits; et partant c'est d'elle qu'il fait découler l'art. 10.1 des droits inviolables « qui lui sont inhérents ». Comme l'a affirmé le Tribunal constitutionnel⁸¹, « la valeur juridique fondamentale de la dignité de la personne », indissolublement lié au droit à la vie dans sa dimension humaine, est reconnue dans l'art. 10.1 comme germe ou noyau de droits qui lui sont inhérents. L'importance et le sens supérieur de l'une et l'autre valeurs et des droits qui les incarnent se manifestent dans leur emplacement même dans le texte constitutionnel, car l'art. 10 est situé à le frontispice du Titre destiné à traiter des droits et des devoirs fondamentaux.

A partir de la réflexion qui précède, est suscitée la question de savoir quels sont les droits inhérents à la dignité de l'être humain. Garrido Falla⁸², à partir d'un argument aussi formaliste que celui de la protection juridique différente des droits que mentionne l'art. 53 de la *Lex superior*, répond à notre question précédente, en affirmant que les droits inviolables qui sont inhérents à la personne sont seulement ceux compris dans les articles 15 à 29 de la Constitution (et dans l'art. 30 pour ce qui est du droit à l'objection de conscience). Nous ne pouvons guère depuis aucun point de vue souscrire cette interprétation, qui manque de toute substance matérielle, tandis que, à notre avis, ce contenu matériel, c'est-à-dire le noyau axiologique de la Norme suprême doit imprégner tous et chacun des préceptes constitutionnels.

Comme l'affirmait Maritain⁸³, le fait crucial de nos temps est que la raison humaine a maintenant pris conscience, non seulement des droits de l'homme en tant que personne humaine et personne civique, mais aussi de ses droits en tant que personne sociale impliquée dans le processus économique et culturel, et, en particulier, de ses droits en tant que personne ouvrière. En définitive, nous ajouterions qu'il existe actuellement une conscience sociale à l'égard du fait inéluctable de contribuer au développement intégral de tout être humain. Et il est évident que ce développement intégral ou, comme le dit l'art. 10.1, le libre développement de la personnalité, exige de tenir compte de tous et de chacun des droits dont est titulaire l'homme dans les différentes dimensions que présente sa vie. Pour cette raison, même lorsque nous pourrions établir une série de graduations, à notre avis, tous et chacun des droits que la Constitution énonce dans le Titre Un sont, dans une plus ou moins grande mesure, inhérents à la personne et à sa dignité radicale. Pour la même raison, à notre avis, également les droits contenus dans le Chapitre 3 du Titre I (sous le non très fortuné titre de « principes directeurs de la politique sociale et économique ») doivent être liés à la dignité personnelle. La dignité de toute personne située générationnellement dans ce que l'on a fini par appeler troisième âge n'exige-t-elle pas certaines prestations des pouvoirs publics auxquels fait

⁸⁰ Dans la même Sentence 214/1991, le Tribunal affirme à un autre moment (fondement juridique 8) que « la haine et le mépris envers tout un peuple ou une ethnie (n'importe quel peuple ou n'importe quelle ethnie) sont incompatibles avec le respect de la dignité humaine, qui n'est respectée que si elle est attribuée à égalité à tout homme, à toute ethnie et à tous les peuples. »

⁸¹ STC 53/1985, du 11 avril, fondement juridique 3.

⁸² Fernando Garrido Falla: *Comentario al artículo 10 de la Constitución* (Commentaire à l'article 10 de la Constitution) dans le collectif dirigé par lui-même, *Comentarios a la Constitución* (Commentaires à la Constitution), Civitas, 2^e éd., Madrid, 1985, p. 185 et suiv.; en particulier, p. 187.

⁸³ Jacques Maritain: *El hombre y el Estado* (L'homme et l'Etat), Fundación Humanismo y Democracia – Encuentro Ediciones, Madrid, 1983, p. 121.

allusion l'art. 50 de la Constitution?⁸⁴. La réponse est si évidente et la généralisation d'exemples qui pourraient être invoqués, si manifeste, que nous sommes exemptés de toute réflexion supplémentaire.

Mais même à partir d'une optique plus formelle, l'emplacement de l'art. 10, sur le frontispice du Titre I, et en tant qu'article isolé des Chapitres en lesquels est systématisé le Titre en question, offre une base assez solide sur laquelle faire reposer la projection générale de la dignité envers tous les droits du Titre, indépendamment de l'efficacité juridique des normes dans lesquelles ces droits sont contenus. En définitive, dans une plus ou moins large mesure, tous les droits du Titre I émanent de la dignité de la personne et, pour la même raison, y sont inhérents. Et cela doit avoir sa transcendance juridique, sans aller plus loin, par exemple, à des effets herméneutiques.

Nous pouvons trouver un exemple jurisprudentiel d'une interprétation large de cette valeur juridique suprême qu'est la dignité de la personne dans les Sentences 113/1989 et 158/1993, dans celles que la Haute Cour légitime l'existence de certaines limites qui pèsent sur les droits patrimoniaux dans le respect de la dignité de la personne humaine.

Dans la première de ces Sentences, le Juge de la Constitution entend que les valeurs constitutionnelles qui octroient une légitimité à la limite imposée par l'inembargabilité au droit du créancier à faire respecter la Sentence avec l'autorité de la chose jugée qui lui reconnaît le crédit résident dans le respect de la dignité humaine, configuré comme le premier des fondements de l'ordre politique et de la paix sociale dans l'art. 10.1, au but duquel il s'avère raisonnable et cohérent de créer une sphère patrimoniale intangible à l'action exécutive des créanciers contribuant à ce que le débiteur puisse maintenir la possibilité d'une existence digne⁸⁵.

En insistant dans un sens semblable, sur la Sentence 158/1993⁸⁶, la Haute Cour considère que les normes d'inembargabilité de salaires et de pensions –qui sont très souvent la seule source de revenus économiques de bon nombre de personnes– constituent des limites législatives à l'embarabilité qui ont, en principe et d'une manière générale, une justification constitutionnelle inéquivoque dans le respect de la dignité de la personne humaine, « principe selon lequel il repugne que l'effectivité des droits patrimoniaux soit menée à l'extrême de sacrifier le minimum économique vital du débiteur ». Ce respect de la dignité de la personne justifie ainsi la création législative d'une sphère patrimoniale immune face à l'action exécutive des créanciers.

Cette jurisprudence devrait marquer un exemple à suivre. La dignité de la personne, en tant que valeur suprême de l'ordre juridique, exige une plus grande sensibilisation envers ce que l'on appelle les droits sociaux. Comme l'a dit à très juste titre Frosini⁸⁷, le progrès de la civilisation humaine est mesuré surtout dans l'aide donnée par le plus fort au plus faible, dans la limitation des pouvoirs naturels du plus fort en tant que reconnaissance des exigences morales du plus faible, dans l'accroissement du sens d'une fraternité humaine sans laquelle les droits à la liberté se transforment en privilèges égoïstes et le principe d'égalité juridique, dans un nivellement reposant sur la soumission au pouvoir du plus fort. Il est donc nécessaire que ces droits que Bidart Campos⁸⁸ a appelé « impossibles », c'est-à-dire ceux qu'un homme ne parvient pas à exercer et à jouir, trouvent un remède effectif. C'est ainsi que l'exige la dignité radicale de tout être humain.

⁸⁴ En vertu de l'article 50: "Les pouvoirs publics garantiront moyennant des pensions adéquates et périodiquement actualisées, la capacité économique aux citoyens pendant la troisième âge".

⁸⁵ STC 113/1989, du 22 juin, fondement juridique 3.

⁸⁶ STC 158/1993, du 6 mai, fondement juridique 3.

⁸⁷ Vittorio Frosini: *Los derechos humanos en la sociedad tecnológica* (Les droits de l'homme dans la société technologique), dans *Anuario de Derechos Humanos*, n° 2, Universidad Complutense, Madrid, 1983, p. 101 et suiv.; en particulier, p. 107.

⁸⁸ Germán J. Bidart Campos : *Tratado Elemental de Derecho Constitucional Argentino* (Traité élémentaire de Droit constitutionnel argentin), tome I, (*El Derecho Constitucional de la libertad –Le Droit constitutionnel de la liberté–*), Ediar, Buenos Aires, 1986, p. 210.

Et quant au reste, bien que du contenu du sous-alinéa final de l'art. 53.3 de la Constitution il s'avère clair que les improprement nommés « principes directeurs de la politique sociale et économique ne constituent pas un droit immédiatement applicable », il n'en est pas moins évident que l'on ne doit en déduire que les principes du Chapitre 3 n'engendrent aucun type d'obligations pour les pouvoirs publics. Le sous-alinéa un du précepte même certifie le contraire (« La reconnaissance, le respect et la protection des principes reconnus dans le Chapitre 3 informeront la législation positive, la pratique judiciaire et l'action des pouvoirs publics »). Et dans l'interprétation de ces droits, de ces principes, que devront, le cas échéant, réaliser les organes juridictionnels, il faudrait bien tenir compte du fait que la valeur juridique suprême de la dignité doit également être projetée sur eux, valeur qui requiert, comme nous l'avons déjà vu, un « minimum invulnérable » que tout statut juridique doit en assurer.

Dans un autre ordre d'idées, une analyse de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel met en relief un lien constant d'un groupe plus ou moins large de droits à la dignité de la personne, sans que l'on doive, à notre avis, en déduire que seulement et uniquement ces droits-là doivent être considérés inhérents à la dignité de l'être humain.

Dans sa Sentence 53/1985, la Haute Cour entendait que la dignité de la personne est intimement liée au libre développement de la personnalité (art. 10) et les droits à l'intégrité physique et morale (art. 15), à la liberté d'idées et de croyances (art. 16), à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à la propre image (art. 18.1)⁸⁹.

Particulièrement insistante a été la considération jurisprudentielle selon laquelle le droit à l'honneur et les droits à l'image et à l'intimité personnelle et familiale reconnus dans l'art. 18.1 apparaissent comme des droits fondamentaux strictement liés à la personnalité même et dérivés sans doute de la dignité de la personne⁹⁰. « L'intimité personnelle et familiale – raisonne à un autre moment le Juge de la Constitution⁹¹ – est un bien qui a la condition de droit fondamental et sans lequel n'est pas réalisable, ni même concevable, l'existence en dignité qui veut assurer à tous la Norme fondamentale ». Ces droits à l'image et à l'intimité personnelle et familiale, aussitôt qu'ils sont dérivés sans doute de la dignité de la personne, « impliquent l'existence d'un domaine propre et réservé face à l'action et à la connaissance des autres, nécessaire – selon les règles de notre culture – pour maintenir une qualité minimale de la vie humaine. Ces droits apparaissent ainsi comme très personnels et liés à l'existence même de l'individu »^{92 93}. Or, si l'attribut le plus important de l'intimité, en tant que noyau central de la personnalité, est la faculté d'exclusion des autres, d'abstention d'ingérences de la part d'un autre, tant en ce qui concerne la prise de connaissances intrusive, que la divulgation illégitime de ces données, le Tribunal entend⁹⁴ que « la connexion entre l'intimité et la liberté et la dignité de la personne implique que la sphère d'invulnérabilité de la personne face à des ingérences extérieures, le domaine personnel et familial, seulement parfois aurait une projection vers l'extérieur, raison pour laquelle il ne comprend en

⁸⁹ STC 53/1985, du 11 avril, fondement juridique 8.

⁹⁰ Parmi tant d'autres, SSTC 231/1988, du 2 décembre, fondement juridique 3 ; 197/1991, du 17 octobre, fondement juridique 3, et 214/1991, du 11 novembre, fondement juridique 1.

⁹¹ STC 20/1992, du 14 février, fondement juridique 3.

⁹² STC 231/1988, du 2 décembre, fondement juridique 3.

⁹³ En développant sa doctrine, le Tribunal entend (STC 20/1992, du 14 février, fondement juridique 3) que bien que pas tout plaidoirie en faveur de ce qui est appelé vie privée méritera une telle appréciation et protection, il est bien nécessaire de réitérer que la préservation de ce « réduit d'immunité », peut seulement céder, lorsqu'il s'agit du droit à l'information, si ce qui a été diffusé affecte, en raison de son objet et de sa valeur, le domaine de ce qui est public, ne coïncidant pas, bien entendu, avec ce qui pourrait susciter ou éveiller, tout simplement, la curiosité d'autrui. Et à un autre moment (STC 197/1991, du 17 octobre, fondement juridique 3), le Tribunal croit que depuis la perspective de la dignité de la personne, il ne fait aucun doute que la filiation, et tout particulièrement l'identification de l'origine d'un adopté, doit être comprise comme faisant partie de ce domaine propre et réservé de l'intimité.

⁹⁴ STC 142/1993, du 22 avril, fondement juridique 7.

principe pas les faits relatifs aux relations sociales et professionnelles dans lesquelles se développent les activités de travail ».

Par contre, l'un des droits contenus dans la Section 1 du Chapitre 2 du Titre I n'a pas été considéré indispensable pour la garantie de la dignité humaine. Tel est le cas de la liberté de circulation à travers les frontières de l'Etat et le droit concomittant à y résider, droits qui, du fait de ne pas être indispensables pour la garantie de la dignité humaine, n'appartiennent pas à toutes les personnes en tant que telles en marge de leur condition de citoyens⁹⁵.

Et c'est de l'autre côté de la pièce que nous devons situer la réflexion jurisprudentielle qui élargit le cadre juridique de l'art. 39.1, norme d'ouverture du Chapitre 3 du Titre I, en vertu duquel « les pouvoirs publics assurent la protection sociale, économique et juridique de la famille ». Ceci dit, selon la Haute Cour⁹⁶, en correspondance avec le pluralisme d'options personnelles qui existe dans la société espagnole et avec la prééminence que possède le libre développement de la personnalité – qui, comme nous l'avons indiqué précédemment, attribue-t-il un caractère concret, individualisé, à l'ensemble de droits émanant de la dignité de l'être humain – , la Constitution non seulement protège la famille qui est constituée à travers le mariage, mais aussi la famille en tant que réalité sociale, entendue comme telle celle qui est constituée volontairement à travers l'union de facto, effective et stable, d'un couple.

A notre avis, la jurisprudence commentée met en relief, tout au moins d'une manière embryonnaire, que, avec de plus ou moins grandes nuances ou inflexions, la dignité de l'être humain se manifeste, se projette, d'une manière ou d'une autre, avec plusieurs niveaux d'intensité, dans tous et chacun des droits qu'énonce le Titre I de la Constitution, soit se présentant sous le titre de véritables droits, soit sous celui de principes directeurs. C'est, à notre sens, la voie à suivre, qui doit avoir pour nord, selon nous, le fait que face à les violations les plus brutales de la dignité essentielle, radicale, de tous les êtres humains, en se présentant à chaque fois d'une manière plus magnifique et retentissante dans les dénommés droits sociaux ou socio-économiques, dont la conculcation systématique, plus de la part des particuliers que de celle des pouvoirs publics, révèle de très hauts niveaux d'insolidarité sociale, les pouvoirs publics ne peuvent pas rester impassibles, même si c'est en raison de l'inéquivoque mandat constitutionnel fondamental de l'art. 9.2 de notre Norme suprême.

La dignité de la personne en tant que frein face à l'exercice abusif des droits

L'élévation de la dignité de la personne et des droits qui lui sont inhérents à la catégorie de fondement de l'ordre politique et de la paix sociale ne signifie pas, comme nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer, que tous les droits, et même pas les fondamentaux, soient *in toto* des conditions indispensables pour l'incolumité effective de la dignité personnelle, de sorte qu'un état d'indignité surviendrait de toute restriction qui serait imposée à son exercice. En définitive, il n'y a pas de droits illimités et les droits peuvent encore moins être exercés d'une manière abusive. Et dans cet ordre de considérations, la dignité est venue opérer comme une limite face à l'exercice abusif des droits. Ainsi, elle s'est manifestée en différentes hypothèses dans la jurisprudence constitutionnelle.

Déjà dans l'une de ses premières Sentences, le Tribunal considérait⁹⁷ que ni la liberté de pensée ni le droit de réunion et de manifestation ne comprenaient la possibilité d'exercer sur des tiers une violence morale de portée intimidatrice, car cela est contraire à des biens constitutionnellement protégés comme la dignité de la personne et son droit à l'intégrité morale, qui doivent respecter non seulement les pouvoirs publics, mais aussi les citoyens.

Ce sont cependant les libertés informatives qui dans une plus grande mesure se sont vues délimitées dans leur exercice abusif par la valeur juridique suprême de l'ordre juridique, c'est-à-

⁹⁵ STC 94/1993 du 22 mars, fondement juridique 3.

⁹⁶ STC 47/1993 du 8 février, fondement juridique 3

⁹⁷ STC 2/1982, du 29 janvier, fondement juridique 5.

dire par la dignité de la personne. La doctrine du Tribunal peut être résumée de la manière suivante:

a) Refus de l'émission d'appellatifs formellement injurieux dans n'importe quel contexte, dans la mesure où ils ne sont pas seulement non nécessaires pour le travail informatif ou de formation de l'opinion, mais qu'ils impliquent, en outre et principalement, un dommage non justifié à la dignité des personnes ou au prestige des institutions, et il faudra en outre tenir compte du fait que la Constitution ne reconnaît pas un prétendu droit à l'insulte, qui serait d'ailleurs incompatible avec la dignité de la personne⁹⁸.

b) Refus de l'émission d'images transformant en instrument de divertissement et de distraction quelque chose d'aussi personnel que les souffrances et la mort même d'un individu, du fait d'entendre que cela se trouve nettement en contradiction avec le principe de la dignité de la personne⁹⁹.

c) Refus de la thèse selon laquelle la liberté idéologique de l'art. 16 de la Constitution, ou la liberté d'expression de l'art. 20.1, comprendrait le droit d'effectuer des manifestations, des expressions ou des campagnes à caractère raciste ou xénophobe, car cela est contraire non seulement au droit à l'honneur de la personne ou des personnes directement affectées, mais aussi à d'autres biens constitutionnels comme celui de la dignité humaine, qui doivent être respectés aussi bien par les pouvoirs publics que par les citoyens mêmes. La dignité en tant que rang ou catégorie de la personne en tant que telle, duquel dérive et dans lequel se projette le droit à l'honneur, n'admet aucune discrimination en raison de naissance, de race ou de sexe, d'opinions ou de croyances¹⁰⁰.

En résumé, et pour terminer, il est évident que les droits fondamentaux lient également les particuliers, et pas seulement les pouvoirs publics, et il est clair également que si le respect envers les droits des autres, tout comme le respect envers la loi, est l'une des fondements de l'ordre politique et de la paix sociale, il ne sera jamais possible d'exercer un droit avec violation du droit d'une autre personne, et encore moins, en transgressant la dignité essentielle d'un autre être humain, et ainsi toute violation de la dignité personnelle produite suite à l'exercice d'un droit transforme cet exercice en abusif, en privant celui qui agit ainsi de toute couverture constitutionnelle ou légale.

⁹⁸ STC 105/1990, du 6 juin, fondement juridique 8.

⁹⁹ STC 231/1988, du 2 décembre, fondement juridique 8.

¹⁰⁰ STC 214/1991, du 11 novembre, fondement juridique 8.